

# **GE\_GERICHTE CAPH/59/2010 vom 21. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_59\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_59_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/59/2010 du 21 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/59/2010 del 21 aprile 2010

## **Regeste**

Résumé: La Cour confirme que le licenciement de T., vendeuse en produit cosmétique, a été donnée en temps inopportun. T. était en effet en arrêt de travail en raison d'un accident. Elle s'était blessée à la suite d'une chute causée par une plaque de glace. La Cour considère que seul le congé donné subséquent est donc valable. A cet égard, la Cour estime que E. n'apporte aucun élément probant mettant en doute la véracité du certificat médical émis par le médecin de T. E. doit donc s'acquitter du paiement du salaire jusqu'à la fin du délai de congé, étant précisé que T. a été implicitement libérée de son obligation de travailler.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans la forme et les délais légaux (art. 59 LJP), l'appel est recevable. La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 1'000.-, la cause peut être portée devant la Cour d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

### **E. 2**

L'appelante conclut tout d'abord à la recevabilité de son mémoire-réponse déposé au Tribunal des prud'hommes.

Il ne résulte pas du dispositif du jugement attaqué que les premiers juges auraient déclaré ce mémoire irrecevable, même si une telle opinion a été plus ou moins clairement exposée dans le corps de la décision, pour des motifs au demeurant inexacts. En effet, l'écriture de l'appelante, déposée au greffe de la Juridiction des prud'hommes le lundi 1er septembre 2008, respectait les délais légaux (art. 30, 11 LJP; art. 29 LPC). Celle-ci a toutefois été prise en compte par le Tribunal, qui l'a admise sous l'angle de la maxime inquisitoire.

Faute de s'en prendre à un point sur lequel les premiers juges ont statué, la conclusion en appel de E\_\_\_ est dépourvue d'objet, et devra partant être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

L'appelante fait ensuite valoir que les rapports de travail auraient pris fin le 30 avril 2008, du fait du licenciement signifié le 18 février 2008 et que, dès lors l'intimée n'aurait plus droit au versement de salaire depuis cette date. Ce faisant, il met en cause l'incapacité de travail constatée par certificat médical

a) C'est au salarié qu'il incombe d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler au sens de l'article 324a CO (art. 8 CC). En cas de maladie, d'accident ou de grossesse, celui-ci aura le plus souvent recours à un certificat médical.

Un tel document ne constitue pas un moyen de preuve absolu ; l'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve ; inversement, le salarié a la

faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement ou au refus d'accorder des vacances au moment désiré par le salarié ; absences répétées ; production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance, présentation d'attestations contradictoires, etc.).

La mise en doute de la véracité du certificat médical suppose néanmoins des raisons sérieuses. L'employeur est cependant en droit de faire vérifier, à ses propres frais, l'existence et le degré de l'empêchement par un médecin conseil. On

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15189/2008-3 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

exigera de lui qu'il requière cet examen sans délai. Sauf exception, le refus du salarié de se soumettre à un tel examen de contrôle pourra être interprété comme l'aveu du caractère non sérieux du certificat produit (ATF du 21 avril 1997 en la cause 4P.112/1996 ; ATF du 12 décembre 1995 en la cause 4P.102/1995, p. 6 ss ; Wyler, Droit du travail, 2002, pp. 162 s. ; Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, §§ 16 et 17 ad art. 324a CO, p. 1708 ; Staehelin, Zürcher Kommentar, n. 9 et 10 ad art. 324a CO ; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 12 ad art. 324a/b CO ; Rehbinder, Berner Kommentar, n. 18 et 19 ad art. 324a CO ; Berthoud, Le droit du travailleur au salaire en cas d'empêchement de travailler, p. 111 ; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., n. 3 ad art. 324a CO).

En vertu de l'article 336c alinéa 2 CO, le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent, soit notamment durant une incapacité de travail non fautive du travailleur, est nul (art. 336c al. 2 CO). La résiliation étant nulle, elle ne peut pas être convertie en un congé valable pour un prochain terme. L'employeur doit renouveler la résiliation après l'expiration du délai de protection (Wyler, Droit du travail, 2ème éd., p. 575).

L'existence de l'incapacité de travail constatée et attestée par un médecin fonde l'existence d'une période de protection (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., n°5 ad art. 336c).

En cas de nullité de la résiliation, le droit au salaire est subordonné au fait que le travailleur ait fourni sa prestation de travail ou qu'il l'ait valablement offerte ses services. Toutefois, lorsque le travailleur est libéré de l'obligation de travailler, il n'est plus tenu d'offrir ses services (Wyler, op. cit., p. 578).

L'article 335c alinéa 1er CO dispose que le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service.

b) En l'espèce, les certificats médicaux successifs établis par le Dr G\_\_\_ n'ont rien d'insolite en eux-mêmes. Ce praticien en a, par deux fois, confirmé la teneur et la conformité à la réalité, en qualité de témoin assermenté, tant devant le Tribunal des Prud'hommes que la Cour d'appel. Ses déclarations n'ont comporté aucune contradiction ni incohérence qui commanderaient d'en relativiser la portée.

Les constatations rapportées par le médecin ne sont, en outre, pas incompatibles avec les autres témoignages recueillis, notamment les déclarations F\_\_\_, G\_\_\_ et H\_\_\_. Ces observateurs ont parfaitement pu voir l'intimée marcher plus ou moins normalement, ou conduire son véhicule automatique doté d'un dispositif tip tronic, sans que cela ne remette en cause l'appréciation médicale d'un praticien chevronné, obtenue au terme d'un examen clinique. Quant à l'absence d'un IRM, aucune conclusion particulière ne peut en être déduite.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15189/2008-3 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

Il y a lieu, par ailleurs, d'observer que l'appelante n'a effectué aucune démarche sérieuse visant à mettre en œuvre un expert chargé d'examiner l'intimée; à cet égard, l'enquête menée par l'assureur-accidents, même si elle n'a apparemment pas compris d'examen médical, tend plutôt à confirmer la réalité de l'accident et des séquelles subis par l'intimée.

L'appelante n'a pas non plus entamé de procédure pénale laissant entendre que le Dr G\_\_\_ aurait établi de faux certificats médicaux ou aurait violé l'art. 307 CP.

La Cour d'appel tient dès lors pour établie - et non comme maladroitement exprimé par les premiers juges pour vraisemblable - l'incapacité de travail de l'intimée, du 16 février au 21 avril 2008.

Par conséquent, seul le licenciement signifié le 25 avril 2008 pour le 30 juin 2008 est valable, les précédents se révélant nuls pour avoir été émis durant une période d'incapacité de travail non fautive de l'employée.

c) Pour bénéficier de son salaire, le travailleur doit encore avoir offert ses services. En l'occurrence, le 18 février 2008, l'appelante a manifesté sa volonté de libérer son employée de l'obligation de travailler, lui a demandé de restituer son ordinateur portable, et a, en date du 26 février 2008, accepté la restitution de divers objets. Elle a, par ailleurs engagé une remplaçante de l'intimée vraisemblablement déjà pour le 1er février 2008, laquelle a dès le 18 février 2008 sollicité les clients. Ce faisant, elle a clairement manifesté qu'elle n'avait plus de tâches à confier à l'intimée.

Celle-ci a, le 13 avril 2008, alors qu'elle était encore en incapacité de travail, fait savoir qu'elle ne travaillerait plus pour son employeur, notamment en raison de la présence de sa remplaçante.

Lorsqu'elle a recouvré sa pleine capacité de travailler, elle n'a pas réagi et l'appelante non plus, malgré l'incertitude créée du fait des divers échanges de courriers.

Dans ces conditions, il convient d'admettre que l'employée était fondée à se considérer libérée de l'obligation de travailler. Elle peut dès lors prétendre au versement de son salaire jusqu'au terme des relations de travail, soit le 30 juin 2008. Cette date devra être mentionnée dans le certificat de travail à établir par l'appelante.

d) Il résulte des pièces produites que l'intimée a perçu CHF 7'882,55 en mars 2008, et CHF 7'365,80 en avril 2008. Le salaire de ce dernier mois a été calculé, pour la part variable, sur la moyenne des commissions réalisées de février 2007 à janvier 2008. Ce mode de faire correspond aux conditions contractuelles, de sorte que l'intimée a été correctement payée

pour les mois de mars et d'avril 2008.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15189/2008-3 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

Elle n'a donc plus de prétentions à faire valoir à ce titre. Dès lors, les calculs opérés par les premiers juges, qui ont ajouté une différence résultant apparemment des indemnités perte de gain versées par ZURICH ASSURANCES (mais ultérieurement retournées à celle-ci), sont erronés et génèrent un versement indu, faute de base contractuelle. Le jugement entrepris sera donc annulé, en ce qu'il a accordé à l'intimée le versement de CHF 1'057,40.

Pour chacun des mois de mai et juin 2008, l'intimée a droit au versement d'un salaire identique à celui versé en avril 2008, conformément au contrat de travail, soit CHF 14'731,60, comme l'ont déterminé justement les premiers juges. Ce point du jugement sera ainsi confirmé, à l'exception des intérêts moratoires dont la date sera arrêtée au 1er juin 2008 (date moyenne).

#### **E. 4**

L'appelante fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir admis la compensation des montants dus respectivement par chacune des parties.

Elle s'est en effet déclarée débitrice envers l'intimée de CHF 37,10, ce dont il lui sera donné acte.

Par ailleurs, l'intimée, qui n'a pas remis en cause le jugement déféré, a été condamnée à verser à l'appelante CHF 529,20

Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

In casu, les parties sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, que celles-ci soient ou non sujettes à déductions sociales, elles ont manifesté leur volonté de compenser leurs dettes et celles-ci sont exigibles.

Les conditions légales à l'exercice de la compensation sont donc réunies, de sorte que celle-ci pourra être prononcée.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite (art. 76 LJP), il n'est pas alloué de dépens.

L'appelante supportera l'indemnisation du témoin G\_\_\_ entendu par la Cour d'appel (art. 78 al. 1 LJP).

#### **E. 6**

Par souci de clarté, le jugement sera annulé dans son entier, et il sera statué à nouveau.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15189/2008-3 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.